



**Le Centre régional du Caire pour
l'arbitrage commercial international**
Créé en 1979

Règlement d'arbitrage

**En vigueur à compter du
1^{er} mars 2011**

Table des matières

Introduction

Le Centre régional du Caire pour l'arbitrage commercial international	7
Organisation.....	8
Règlement d'arbitrage.....	8
Services	9
Institutions et annexes créées sous l'égide du CRCICA	9
Liste des arbitres et experts internationaux	10

Section I. Dispositions préliminaires

Article 1	
Champ d'application.....	11
Article 2	
Notification et calcul des délais.....	11
Article 3	
Demande d'arbitrage	12
Article 4	
Réponse à la demande d'arbitrage.....	13
Article 5	
Représentation et assistance.....	14
Article 6	
Décision de ne pas poursuivre la procédure arbitrale ..	14

Section II. La constitution du tribunal arbitral

Article 7	
Nombre d'arbitres	15
Article 8	
Nomination des arbitres (articles 8 à 10)	15
Article 9	
.....	16
Article 10	
.....	17

Article 11	
Déclarations, révocation et récusation des arbitres (articles 11 à 13)	17
Article 12	
.....	18
Article 13	
.....	18
Article 14	
Remplacement d'un arbitre.....	19
Article 15	
Réouverture des débats en cas de remplacement d'un arbitre	20
Article 16	
Exonération de responsabilité	20

Section III. La procédure arbitrale

Article 17	
Dispositions générales	21
Article 18	
Lieu de l'arbitrage	22
Article 19	
Langue.....	22
Article 20	
Mémoire en demande	23
Article 21	
Mémoire en défense	23
Article 22	
Modification des chefs de demande ou des moyens de défense.....	24
Article 23	
Déclinatoire de compétence arbitrale	24
Article 24	
Autres pièces écrites.....	25
Article 25	
Délais	25
Article 26	
Mesures provisoires.....	25

Article 27	
Preuves.....	27
Article 28	
Audiences.....	27
Article 29	
Experts nommés par le tribunal arbitral	28
Article 30	
Défaut.....	29
Article 31	
Clôture des débats	30
Article 32	
Renonciation au droit de faire objection	30

Section IV. La sentence

Article 33	
Décisions	31
Article 34	
Forme et effet de la sentence.....	31
Article 35	
Loi applicable et amiable compositeur	31
Article 36	
Transaction ou autres motifs de clôture de la procédure	32
Article 37	
Interprétation de la sentence.....	32
Article 38	
Rectification de la sentence.....	33
Article 39	
Sentence additionnelle	33
Article 40	
Confidentialité.....	34
Article 41	
Récupération et destruction des documents	34

Section V. Les frais d'arbitrage

Article 42	
Définition des frais	35
Article 43	
Frais d'inscription	36
Article 44	
Frais administratifs	36
Article 45	
Honoraires des membres du tribunal arbitral.....	37
Article 46	
Répartition des frais.....	38
Article 47	
Consignation du montant des frais	39
Article 48	
Dépenses	39

Annexe du Règlement

Tableau (1)	
Frais administratifs	40
Tableau (2)	
Honoraires d'un arbitre pour un montant en litige inférieur à trois millions de dollars US	41
Tableau (3)	
Honoraires d'un arbitre pour un montant en litige supérieur à trois millions de dollars US	42
Règlement intérieur	
Le Comité consultatif du Centre	43
Clause compromissoire type pour les contrats	48

Introduction

Le Centre régional du Caire pour l'arbitrage commercial international

1. Le Centre régional du Caire pour l'arbitrage commercial international (le « CRCICA » ou le « Centre ») est une organisation internationale indépendante à but non lucratif, créée en 1979 sous l'égide de l'Organisation juridique et consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique (l'« AALCO »),⁽¹⁾ en vertu de la décision de l'AALCO prise à la session de Doha en 1978 d'établir des centres régionaux pour l'arbitrage commercial international en Asie et en Afrique.
2. En 1979, a été conclu un accord entre l'AALCO et le gouvernement égyptien en vue de la création du CRCICA, pour une période d'expérimentation de trois ans. En vertu des accords postérieurs conclus en 1983, 1986 et 1989 entre l'AALCO et le gouvernement égyptien, le CRCICA a continué de fonctionner pour deux périodes similaires additionnelles, à la suite desquelles le Centre s'est vu accorder un statut permanent.
3. En vertu de l'accord de siège conclu en 1987 entre l'AALCO et le gouvernement égyptien, le CRCICA s'est vu reconnaître le statut d'organisation internationale, puis le Centre et ses annexes ont été dotés de tous les privilèges et immunités nécessaires pour assurer leur fonctionnement indépendant.⁽²⁾

(1) L'AALCO, dont le siège est situé à New Dehli en Inde, a été créée en 1956 à la suite de la conférence de Bandung, qui a eu lieu en 1955 à Bandung en Indonésie. Cette organisation était dénommée Comité juridique et consultatif pour les pays d'Asie et d'Afrique (« AALCC ») jusqu'à juin 2001, puis est devenue l'Organisation juridique et consultative pour les pays d'Afrique et d'Asie (l'« AALCO »). L'AALCO compte désormais quarante-sept membres, comprenant presque tous les principaux pays d'Asie et d'Afrique. Ces pays sont : l'Afrique du Sud, l'Arabie Saoudite, le Bahreïn, le Bangladesh, la Birmanie, le Botswana, le Brunei, le Cameroun, la Chine, Chypre, la Corée du Nord, la Corée du Sud, l'Égypte, les Émirats arabes unis, la Gambie, le Ghana, l'Inde, l'Indonésie, l'Iran, l'Irak, le Japon, la Jordanie, le Kenya, le Koweït, le Liban, la Libye, le Nigéria, le Népal, la Malaisie, l'Île Maurice, la Mongolie, Oman, l'Ouganda, la Palestine, le Pakistan, le Qatar, le Sénégal, la Sierra Leone, Singapour, la Somalie, le Sri Lanka, le Soudan, la Syrie, la Tanzanie, la Thaïlande, la Turquie et le Yémen.

(2) Pour plus d'informations au sujet de cet accord, le CRCICA et ses activités, consultez le site officiel : www.crcica.org

Organisation

Le CRCICA est composé de la façon suivante :

1. un Conseil d'administration (le « Conseil ») comprenant d'éminents experts africains, asiatiques et autres,⁽³⁾
2. le Directeur du Centre (le « Directeur »), et
3. un Comité consultatif (le « Comité consultatif ») composé de membres du Conseil, en plus d'éminents experts africains, asiatiques et autres experts, afin d'accomplir les fonctions prévues par le règlement intérieur du Comité consultatif, qui est annexé à ce Règlement.

Règlement d'arbitrage

1. Depuis sa création, le CRCICA a adopté, avec des modifications mineures, le Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (la « CNUDCI »), approuvé par l'Assemblée Générale des Nations Unies par la résolution n° 31/98 du 15 décembre 1976.
2. Le CRCICA a modifié son Règlement d'arbitrage successivement en 1998, 2000, 2002 et 2007⁽⁴⁾ pour avoir l'assurance qu'il continue à répondre aux besoins de ses usagers et qu'il reflète la meilleure pratique dans le champ de l'arbitrage institutionnel international.
3. Le présent Règlement d'arbitrage du CRCICA est fondé sur le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, tel que révisé en 2010, avec des modifications mineures émanant principalement du rôle du Centre en tant qu'institution arbitrale et en tant qu'autorité investie du pouvoir de nomination.⁽⁵⁾

(3) Pour plus d'informations au sujet de la composition et des fonctions du Conseil d'administration du CRCICA, consultez son Règlement en ligne : http://www.crcica.org/bylaws/cr_bl_bot_fr.pdf

(4) Ces modifications sont entrées en vigueur respectivement au 1^{er} janvier 1998, 1^{er} octobre 2000, 21 novembre 2002 et 1^{er} juin 2007. La version modifiée de 2007 est disponible en anglais à l'adresse internet suivante : http://www.crcica.org/rules/arbitration/cr_prev_arb_rules_en.pdf
Les autres versions antérieures sont disponibles sur demande.

(5) Le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, tel que révisé en 2010, entré en vigueur au 15 août 2010, est disponible à l'adresse suivante : <http://www.uncitral.org/pdf/french/texts/arbitration/arb-rules-revised/arb-rules-revised-f.pdf>

Le présent Règlement d'arbitrage du CRCICA, entré en vigueur au 1^{er} mars 2011, est disponible à l'adresse suivante : http://www.crcica.org/rules/arbitration/cr_arb_rules_fr.pdf

Services

Le CRCICA offre un large éventail de services qui comprend :

1. l'administration, sous ses auspices, d'arbitrages internes et internationaux ainsi que la pratique de modes alternatifs de résolution des conflits (MARC),
2. la fourniture de services d'arbitrage institutionnel, selon son Règlement ou en vertu d'autres règlements, à la convenance des parties,
3. la fourniture de conseils aux parties au litige,
4. la promotion de l'arbitrage et d'autres modes alternatifs de résolution des conflits dans la région afro-asiatique, grâce à l'organisation de conférences et de séminaires, ainsi que la publication de travaux de recherche au service des communautés juridique et des affaires,
5. la formation d'arbitres internationaux et de juristes, issus de la région afro-asiatique, par l'organisation de programmes de formation et de colloques, en coopération avec d'autres institutions et organisations,
6. la coordination et l'assistance entre les institutions arbitrales, en particulier régionales,
7. la fourniture, à la demande des parties, d'une assistance technique et administrative nécessaire à l'arbitrage *ad hoc*,
8. la fourniture de conseils et d'une assistance pour l'exécution et la traduction des sentences arbitrales,
9. la conduite de recherches académiques et pratiques, et
10. la mise à disposition d'une bibliothèque exhaustive, spécialisée dans l'arbitrage et dans les MARC.

Institutions et annexes créées sous l'égide du CRCICA

L'Institut d'arbitrage et d'investissement est créé sous l'égide du CRCICA en juillet 1990. La Société des arbitres arabes et africains est ensuite créée en Égypte sous son égide en janvier 1991. En octobre 1992, le CRCICA inaugure son annexe consacrée à l'arbitrage maritime à Alexandrie. Puis en novembre 1997, est créée, à son siège et sous son égide, l'Union arabe de l'arbitrage international (AUIA). En février 1999, est fondée la branche cairote du *Chartered Institute of Arbitrators* (CI Arb). En juin et en août 2001, le CRCICA inaugure successivement deux annexes : le Centre d'Alexandrie pour l'arbitrage commercial international (ACIA), ainsi que le Centre

de médiation, de conciliation et de modes alternatifs de résolution des conflits. En février 2003, c'est le *ILI-Cairo Middle East Development Law Institute* (MEDLI) qui est créé, puis, en février 2004, le CRCICA inaugure son annexe commerciale et maritime à Port-Saïd.

Liste des arbitres et experts internationaux

La liste des arbitres et experts internationaux mise à disposition par le Centre, comprend des personnalités réputées du monde entier. Cette liste propose une variété d'expertises, permettant aux parties de choisir leurs arbitres et experts en toute liberté, en fonction de la nature du litige. Toutefois, les parties ne sont pas obligées de choisir leurs arbitres ou leurs experts de cette liste. Le Centre est néanmoins tenu de nommer les arbitres ou les experts, à partir de cette liste, lorsqu'il exerce son rôle d'autorité investie du pouvoir de nomination, en vertu du présent Règlement.

Section I.

Dispositions préliminaires

Article 1

Champ d'application

1. Si des parties sont convenues par écrit que leurs litiges au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel, seront soumis à l'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage du Centre régional du Caire pour l'arbitrage commercial international (le « Règlement »), ces litiges seront tranchés selon le présent Règlement, sous réserve des modifications dont elles seront convenues entre elles par écrit.
2. À défaut d'accord contraire, lorsque les parties sont convenues de soumettre leurs litiges à l'arbitrage en vertu du présent Règlement, celles-ci sont présumées s'être référées au Règlement en vigueur à la date à laquelle commence l'arbitrage.
3. Le présent Règlement régit l'arbitrage. Toutefois, en cas de conflit entre l'une de ses dispositions et une disposition de la loi applicable à l'arbitrage à laquelle les parties ne peuvent déroger, cette dernière prévaut.

Article 2

Notification et calcul des délais

1. Une notification, y compris toute communication ou proposition, peut être transmise par tout moyen de communication qui atteste ou permet d'attester sa transmission.
2. Si une adresse a été désignée par une partie spécialement à cette fin ou a été autorisée par le tribunal arbitral, toute notification est remise à cette partie à ladite adresse, auquel cas elle est réputée avoir été reçue. Une notification ne peut être remise par des moyens électroniques, comme la télécopie ou le courrier électronique, qu'à une adresse ainsi désignée ou autorisée.
3. À défaut d'une telle désignation ou autorisation, une notification est :
 - a. reçue si elle a été remise en mains propres du destinataire, ou

- b. réputée avoir été reçue si elle a été remise à l'établissement, à la résidence habituelle ou à l'adresse postale du destinataire.
- 4. Si, après des diligences raisonnables, une notification ne peut être remise conformément au paragraphe 2 ou 3, elle est réputée avoir été reçue si elle a été envoyée au dernier établissement, à la dernière résidence habituelle ou à la dernière adresse postale connus du destinataire par lettre recommandée ou tout autre moyen qui atteste la remise.
- 5. Une notification est réputée avoir été reçue le jour de sa remise conformément au paragraphe 2 ou 3 ou 4. Une notification transmise par des moyens électroniques est réputée avoir été reçue le jour où elle parvient à l'adresse électronique du destinataire.
- 6. Tout délai prévu dans le présent Règlement court à compter du lendemain du jour où une notification est reçue. Si le dernier jour du délai est férié ou chômé au lieu de la résidence ou de l'établissement du destinataire, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les jours fériés ou chômés au cours du délai sont comptés.

Article 3

Demande d'arbitrage

1. La partie ou les parties prenant l'initiative de recourir à l'arbitrage (ci-après dénommée(s) le « demandeur ») doivent déposer auprès du Centre une demande d'arbitrage que le Centre communique à l'autre partie ou aux autres parties (ci-après dénommée(s) le « défendeur »).
2. Sauf si les parties se sont convenues autrement, la procédure arbitrale est réputée commencer à la date de la réception par le défendeur de la demande d'arbitrage.
3. La demande d'arbitrage doit contenir les indications ci-après :
 - a. une demande tendant à ce que le litige soit soumis à l'arbitrage,
 - b. les noms et coordonnées des parties,
 - c. la désignation de la convention d'arbitrage invoquée,
 - d. la désignation de tout contrat ou autre instrument juridique duquel est né le litige ou auquel il se rapporte ou, en l'absence d'un tel contrat ou instrument, une

- brève description de la relation considérée,
 - e. une brève description du litige et, le cas échéant, une estimation de la somme sur laquelle il porte,
 - f. l'objet de la demande,
 - g. une proposition quant au nombre d'arbitres, à la langue et au lieu de l'arbitrage, à défaut d'accord préalable des parties sur ces points, et
 - h. une copie de la convention d'arbitrage et une copie de tout contrat ou autre instrument juridique duquel le litige est né.
4. La demande d'arbitrage peut aussi contenir :
 - a. une proposition tendant à nommer un arbitre unique, visée à l'article 8, paragraphe 2, et
 - b. la notification de la nomination d'un arbitre, visée à l'article 9 ou à l'article 10.
 5. Si le demandeur ne respecte pas l'une des exigences du paragraphe 3 du présent article, le Centre peut requérir de celui-ci de s'y conformer.
 6. Tout différend relatif au caractère suffisant de la demande d'arbitrage n'empêche pas la constitution du tribunal arbitral. Ce différend est tranché définitivement par le tribunal arbitral.

Article 4

Réponse à la demande d'arbitrage

1. Dans les 30 jours de la réception de la demande d'arbitrage, le défendeur doit déposer auprès du Centre, une réponse à la demande d'arbitrage, afin qu'elle soit communiquée à l'autre partie ou aux autres parties. Une réponse à la demande d'arbitrage doit contenir les indications suivantes :
 - a. le nom et les coordonnées du défendeur, et
 - b. une réponse aux indications figurant dans la demande d'arbitrage conformément à l'article 3, paragraphe 3 (c) à (g).
2. La réponse à la demande d'arbitrage peut aussi contenir :
 - a. toute exception d'incompétence d'un tribunal arbitral devant être constitué en vertu du présent Règlement,
 - b. une proposition tendant à nommer un arbitre unique, visée à l'article 8, paragraphe 2,
 - c. la notification de la nomination d'un arbitre, visée à l'article 9 ou à l'article 10,
 - d. une brève description de la demande

- reconventionnelle ou de la demande en compensation éventuellement formée, y compris, le cas échéant, une estimation de la somme sur laquelle elle porte, et l'objet de cette demande, et
- e. une demande d'arbitrage conformément à l'article 3 lorsque le défendeur formule un chef de demande contre une partie à la convention d'arbitrage autre que le demandeur.
3. Si le défendeur ne respecte pas l'une des exigences du paragraphe 1 du présent article, le Centre peut requérir de celui-ci de s'y conformer.
 4. Tout différend concernant l'absence de réponse du défendeur à la demande d'arbitrage, ou une réponse incomplète ou tardive à celle-ci n'empêche pas la constitution du tribunal arbitral. Ce différend est tranché définitivement par le tribunal arbitral.

Article 5

Représentation et assistance

Chaque partie peut se faire représenter ou assister par des personnes de son choix. Les noms et adresses de ces personnes doivent être communiqués au Centre. Cette communication doit préciser si la désignation est faite en vue d'une représentation ou d'une assistance. À tout moment, le tribunal arbitral peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, requérir, sous la forme qu'il détermine, la preuve des pouvoirs conférés au représentant d'une partie.

Article 6

Décision de ne pas poursuivre la procédure arbitrale

Le Centre peut, après l'approbation du Comité Consultatif, décider de ne pas poursuivre la procédure arbitrale s'il n'a manifestement pas la compétence pour connaître du différend.

Section II.

La constitution du tribunal arbitral

Article 7

Nombre d'arbitres

1. Si les parties ne sont pas convenues antérieurement du nombre d'arbitres et si, dans les 30 jours à partir de la réception par le défendeur de la demande d'arbitrage, elles ne sont pas convenues qu'il n'y aura qu'un seul arbitre, il sera nommé trois arbitres.
2. Nonobstant le paragraphe 1, si aucune des autres parties n'a répondu à la proposition d'une partie tendant à nommer un arbitre unique dans le délai prévu au paragraphe 1 et si la partie ou les parties concernées n'ont pas nommé un deuxième arbitre en application de l'article 9 ou de l'article 10, le Centre peut, à la demande d'une partie, nommer un arbitre unique selon la procédure prévue à l'article 8, paragraphe 3, s'il le juge plus approprié compte tenu des circonstances de l'espèce.

Article 8

Nomination des arbitres (articles 8 à 10)

1. Les parties peuvent convenir d'une procédure différente de nomination des arbitres que celle prévue par le présent Règlement. Toutefois, si le tribunal arbitral n'a pas été constitué dans le délai convenu par les parties, ou à défaut d'un délai convenu par celles-ci, la nomination est effectuée, en vertu des articles 8 à 10 de ce Règlement, dans les 30 jours suivant la réception par le Centre de la demande de nomination faite par l'une des parties.
2. Si les parties sont convenues qu'il doit être nommé un arbitre unique et si, dans les 30 jours de la réception par toutes les autres parties d'une proposition tendant à nommer un arbitre unique, les parties ne se sont pas entendues à ce sujet, un arbitre unique est nommé par le Centre à la demande de l'une d'entre elles.

3. Le Centre nomme l'arbitre unique aussi rapidement que possible. Il procède à cette nomination conformément à la procédure suivante, à moins que les parties ne s'entendent pour écarter cette procédure ou que le Centre ne décide, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, que le recours à cette procédure ne convient pas dans le cas d'espèce :
 - a. le Centre communique à chacune des parties une liste identique comprenant au moins trois noms,
 - b. dans les 15 jours de la réception de cette liste, chaque partie peut la renvoyer au Centre après avoir rayé le nom ou les noms auxquels elle fait objection et numéroté les noms restants dans l'ordre de ses préférences,
 - c. à l'expiration du délai susmentionné, le Centre nomme l'arbitre unique parmi les personnes dont le nom figure sur les listes qui lui ont été renvoyées et en suivant l'ordre de préférence indiqué par les parties, et
 - d. si, pour une raison quelconque, la nomination ne peut se faire conformément à cette procédure, la nomination de l'arbitre unique est laissée à l'appréciation du Centre.
4. En procédant à la nomination de l'arbitre unique, le Centre doit garantir la nomination d'un arbitre indépendant et impartial. Si les parties ne sont pas de même nationalité, le Centre doit considérer qu'il est préférable de nommer un arbitre d'une nationalité différente de celle des parties.
5. Dans tous les cas, le Centre peut, après l'approbation du Comité consultatif, refuser la nomination d'un arbitre s'il ne satisfait pas à l'une des exigences juridiques ou contractuelles ou s'il a manqué dans le passé à ses devoirs en vertu du présent Règlement. Cet arbitre et les parties doivent avoir la possibilité de se faire entendre avant que la décision ne soit prise.

Article 9

1. S'il doit être nommé trois arbitres, chaque partie en nomme un. Les deux arbitres ainsi nommés choisissent le troisième qui exerce les fonctions de président du tribunal arbitral.
2. Si, dans les 30 jours de la réception de la notification du nom de l'arbitre désigné par une partie, l'autre partie ne lui a pas notifié le nom de l'arbitre qu'elle a désigné,

le Centre peut, à la demande de la première partie, nommer le deuxième arbitre.

3. Si, dans les 30 jours de la nomination du deuxième arbitre, les deux arbitres ne se sont pas entendus sur le choix du président du tribunal arbitral, ce dernier est nommé par le Centre, conformément à la procédure prévue à l'article 8 pour la nomination de l'arbitre unique.

Article 10

1. Aux fins de l'article 9, paragraphe 1, lorsqu'il doit être nommé trois arbitres et qu'il y a pluralité de demandeurs ou de défendeurs, à moins que les parties ne soient convenues d'une autre méthode de nomination des arbitres, les demandeurs conjointement et les défendeurs conjointement nomment un arbitre.
2. Si les parties sont convenues que le tribunal arbitral sera composé d'un nombre d'arbitres autre qu'un ou trois, les arbitres sont nommés selon la méthode dont elles conviennent.
3. À défaut de constitution du tribunal arbitral conformément au présent article, le Centre constitue, à la demande d'une partie, le tribunal arbitral et, ce faisant, peut révoquer tout arbitre déjà nommé et nommer ou renommer chacun des arbitres et désigner l'un d'eux président du tribunal arbitral.

Article 11

Déclarations, révocation et récusation des arbitres (articles 11 à 13)

1. Lorsqu'une personne est pressentie pour être nommée en qualité d'arbitre, elle doit révéler toutes circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou sur son indépendance. À partir de sa nomination et durant toute la procédure arbitrale, un arbitre doit révéler sans tarder lesdites circonstances. Tout doute quant à l'obligation de révéler un fait, une circonstance ou l'existence d'une relation, doit être interprété en faveur de la révélation.
2. La nomination d'un arbitre n'est définitive qu'au moment de l'acceptation de sa mission par ce dernier. L'arbitre ainsi nommé doit présenter, dans un délai d'une semaine à compter de la date à laquelle sa nomination

lui a été notifiée, une déclaration écrite confirmant son impartialité et son indépendance⁽¹⁾.

3. L'arbitre doit éviter les communications *ex parte* relatives à l'arbitrage avec une des parties. Si telle communication a lieu, l'arbitre doit informer les autres parties, ainsi que ses co-arbitres de sa teneur.
4. L'arbitre ne doit pas commettre un acte ou avoir un comportement de nature à entraver les délibérations ou à retarder la résolution du différend.

Article 12

En cas de carence, d'impossibilité de droit ou de fait d'un arbitre d'accomplir sa mission ou dans le cas où celui-ci retarde délibérément le début ou la poursuite de la procédure arbitrale, ledit arbitre peut être révoqué à la demande d'une partie, après lui avoir donné, ainsi qu'à l'autre partie ou aux autres parties concernée(s), la possibilité de s'exprimer à cet égard. La décision de révocation est prise par un comité *ad hoc* tripartite, impartial et indépendant, composé par le Centre parmi les membres du Comité consultatif.⁽²⁾

Article 13

1. Tout arbitre peut être récusé s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance.
2. Une partie ne peut récuser l'arbitre qu'elle a nommé que pour une cause dont elle a eu connaissance après cette nomination.
3. Une partie qui souhaite récuser un arbitre notifie sa décision de récusation par écrit au Centre dans les 15 jours suivant la date à laquelle la nomination de cet arbitre lui a été notifiée ou dans les 15 jours suivant la date à laquelle elle a eu connaissance des circonstances justifiant la récusation. La notification de la récusation doit exposer les motifs de celle-ci.
4. Le Centre communique la notification de la récusation à

(1) Le Centre communique aux arbitres la déclaration d'acceptation et la déclaration d'impartialité et d'indépendance conformément à l'article 11 du présent Règlement.

(2) Les décisions du comité *ad hoc* tripartite et sa composition sont réglementées conformément aux articles 3 et 8 du règlement intérieur du Comité consultatif.

toutes les autres parties, à l'arbitre récusé et aux autres arbitres.

5. Lorsqu'un arbitre a été récusé par une partie, toutes les parties peuvent accepter cette récusation. L'arbitre récusé peut également démissionner. Cette acceptation ou cette démission n'impliquent en aucun cas la reconnaissance des motifs de la récusation.
6. Si, dans les 15 jours à compter de la date de la notification de la demande de récusation, toutes les parties n'acceptent pas la récusation ou si l'arbitre récusé ne démissionne pas, la partie à l'initiative de la récusation peut décider de la poursuivre. Dans ce cas, la demande de récusation est examinée et tranchée par un comité *ad hoc* tripartite, impartial et indépendant, composé par le Centre parmi les membres du Comité Consultatif.⁽³⁾

Article 14

Remplacement d'un arbitre

1. Sous réserve du paragraphe 2, en cas de nécessité de remplacer un arbitre pendant la procédure arbitrale, un remplaçant est nommé selon la procédure prévue aux articles 8 à 11 qui était applicable à la nomination de l'arbitre devant être remplacé. Cette procédure s'applique même si une partie n'avait pas exercé son droit de nommer ou de participer à la nomination de l'arbitre devant être remplacé.
2. Si, à la demande d'une partie, le Centre estime qu'il serait justifié, compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'espèce, de priver une partie du droit de nommer un remplaçant, il peut, après avoir donné aux parties et aux arbitres restants la possibilité de s'exprimer et après l'approbation du Comité Consultatif, soit nommer l'arbitre remplaçant ou, après la clôture des débats, autoriser les autres arbitres à poursuivre l'arbitrage et à rendre toute décision ou sentence.

(3) Les décisions du comité *ad hoc* tripartite et sa composition sont réglementées conformément aux articles 3 et 8 du règlement intérieur du Comité consultatif.

Article 15

Réouverture des débats en cas de remplacement d'un arbitre

En cas de remplacement d'un arbitre, il faut tenir au moins une audience en présence de l'arbitre remplaçant.

Article 16

Exonération de responsabilité

Sauf cas de faute intentionnelle, les parties renoncent à engager toute action à l'encontre des arbitres, du Centre et de son personnel, des membres du Conseil d'administration et du Comité consultatif, ainsi que de toute personne nommée par le tribunal arbitral, pour un acte ou une omission en relation avec un arbitrage.

Section III.

La procédure arbitrale

Article 17

Dispositions générales

1. Sous réserve des dispositions du présent Règlement, le tribunal arbitral peut procéder à l'arbitrage comme il le juge approprié, pourvu que les parties soient traitées sur un pied d'égalité et qu'à un stade approprié de la procédure chacune d'elles ait une possibilité adéquate de faire valoir ses droits et d'invoquer ses moyens.
2. Dès que possible après sa constitution et après avoir invité les parties à exprimer leurs vues, le tribunal arbitral établit le calendrier prévisionnel de l'arbitrage. Il peut, à tout moment, après avoir invité les parties à exprimer leurs vues, proroger ou abrégé tout délai qui est prescrit par le présent Règlement ou dont elles sont convenues.
3. Si, à un stade approprié de la procédure, une partie en fait la demande, le tribunal arbitral organise des audiences pour la production de preuves par témoins, y compris par des experts agissant en qualité de témoins, ou pour l'exposé oral des arguments. Si aucune demande n'est formée en ce sens, il décide s'il convient d'organiser de telles audiences ou si la procédure se déroulera sur pièces.
4. Tous les mémoires, notifications, avis ou autres communications envoyés ou déposés par une partie, ainsi que toutes les pièces annexes, doivent être fournis en autant d'exemplaires qu'il n'y a d'arbitres et de parties. Également, deux exemplaires doivent être déposés au Centre.
5. À moins qu'il n'en soit décidé autrement par le tribunal arbitral, toutes les communications envoyées par une partie, doivent être déposées auprès du Centre pour notification au tribunal arbitral et à l'autre partie ou aux autres parties. Toutes les communications envoyées par le tribunal arbitral à une partie doivent être déposées auprès du Centre pour notification à l'autre partie ou aux autres parties.
6. À la demande d'une partie, le tribunal arbitral peut autoriser un ou plusieurs tiers à se joindre comme parties à l'arbitrage, à condition que ceux-ci soient parties à la

convention d'arbitrage, sauf s'il constate, après avoir donné à toutes les parties, y compris à ce ou ces tiers, la possibilité d'être entendus, que la jonction ne devrait pas être autorisée en raison du préjudice qu'elle causerait à l'une de ces parties. Le tribunal arbitral peut rendre une sentence unique ou plusieurs sentences à l'égard de toutes les parties ainsi impliquées dans l'arbitrage.

7. Le tribunal, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, conduit la procédure avec efficacité et de manière à éviter les retards et les dépenses inutiles susceptibles d'augmenter le coût de l'arbitrage d'une manière injustifiée.

Article 18

Lieu de l'arbitrage

1. S'il n'a pas été préalablement convenu par les parties, le lieu de l'arbitrage est fixé par le tribunal arbitral compte tenu des circonstances de l'affaire. La sentence est réputée avoir été rendue au lieu de l'arbitrage.
2. Le tribunal arbitral peut se réunir en tout autre lieu qu'il jugera approprié pour ses délibérations. Sauf convention contraire des parties, il peut aussi se réunir en tout autre lieu qu'il jugera approprié à d'autres fins, y compris pour des audiences.

Article 19

Langue

1. En l'absence d'accord entre les parties, le tribunal arbitral fixe, rapidement après sa nomination, la langue ou les langues de la procédure.
2. Le tribunal arbitral peut ordonner que toutes les pièces jointes au mémoire en demande ou au mémoire en défense et toutes les pièces complémentaires produites au cours de la procédure qui ont été remises dans leur langue originale soient accompagnées d'une traduction dans la langue ou les langues choisies par les parties ou fixées par le tribunal.

Article 20

Mémoire en demande

1. Le demandeur communique son mémoire en demande par écrit dans le délai fixé à cet effet par le tribunal arbitral. Il peut décider de considérer sa demande d'arbitrage visée à l'article 3 comme un mémoire en demande, pour autant qu'elle respecte aussi les conditions énoncées aux paragraphes 2 et 3 du présent article.
2. Le mémoire en demande comporte les indications ci-après :
 - a. les noms et coordonnées des parties,
 - b. un exposé des faits présentés à l'appui de la demande,
 - c. les points litigieux,
 - d. l'objet de la demande, et
 - e. les moyens ou arguments de droit invoqués à l'appui de la demande.
3. Le mémoire en demande devrait, dans la mesure du possible, être accompagné de toutes pièces et autres preuves invoquées par le demandeur ou s'y référer.

Article 21

Mémoire en défense

1. Le défendeur communique son mémoire en défense par écrit dans le délai fixé à cet effet par le tribunal arbitral. Il peut décider de considérer sa réponse à la demande d'arbitrage visée à l'article 4 comme un mémoire en défense, pour autant qu'elle respecte aussi les conditions énoncées au paragraphe 2 du présent article.
2. Le mémoire en défense répond aux alinéas (b) à (e) du mémoire en demande (article 20, paragraphe 2). Il devrait, dans la mesure du possible, être accompagné de toutes pièces et autres preuves invoquées par le défendeur ou s'y référer.
3. Dans son mémoire en défense, ou à un stade ultérieur de la procédure arbitrale, si le tribunal arbitral décide que ce délai est justifié par les circonstances, le défendeur peut former une demande reconventionnelle ou une demande en compensation, à condition que le tribunal ait compétence pour en connaître.

4. Les dispositions de l'article 20, paragraphes 2 et 3, s'appliquent à une demande reconventionnelle, à un chef de demande formulé conformément à l'article 4, paragraphe 2 (e) et à une demande en compensation.

Article 22

Modification des chefs de demande ou des moyens de défense

Au cours de la procédure arbitrale, une partie peut modifier ses chefs de demande ou ses moyens de défense, y compris une demande reconventionnelle ou une demande en compensation, à moins que le tribunal arbitral considère ne pas devoir autoriser ledit amendement en raison du retard avec lequel il est formulé, du préjudice qu'il causerait aux autres parties ou de toute autre circonstance. Elle ne peut cependant modifier les chefs de demande ou les moyens de défense, non plus que la demande reconventionnelle ou la demande en compensation, au point qu'ils sortent du champ de compétence du tribunal arbitral.

Article 23

Déclinatoire de compétence arbitrale

1. Le tribunal arbitral statue sur sa propre compétence, y compris sur toute exception relative à l'existence ou à la validité de la convention d'arbitrage. À cette fin, une clause compromissoire faisant partie d'un contrat est considérée comme une convention distincte des autres clauses du contrat. La constatation de la nullité du contrat par le tribunal arbitral n'entraîne pas de plein droit la nullité de la clause compromissoire.
2. L'exception d'incompétence du tribunal arbitral est soulevée au plus tard dans le mémoire en défense ou, en cas de demande reconventionnelle ou de demande en compensation, dans la réplique. Le fait pour une partie d'avoir nommé un arbitre ou d'avoir participé à sa nomination ne la prive pas du droit de soulever cette exception. L'exception prise de ce que la question litigieuse excéderait les pouvoirs du tribunal arbitral est soulevée dès que la question alléguée comme excédant ses pouvoirs est soulevée pendant la procédure arbitrale. Le tribunal arbitral peut, dans l'un ou l'autre cas, admettre

une exception soulevée après le délai prévu, s'il estime que le retard est dû à une cause valable.

3. Le tribunal arbitral peut statuer sur l'exception visée au paragraphe 2 soit en la traitant comme une question préalable, soit dans une sentence sur le fond. Il peut poursuivre la procédure arbitrale et rendre une sentence, nonobstant toute action pendante devant une juridiction étatique visant à contester sa compétence.

Article 24

Autres pièces écrites

Le tribunal arbitral décide quelles sont, outre le mémoire en demande et le mémoire en défense, les autres pièces écrites que les parties doivent ou peuvent lui présenter, et fixe le délai dans lequel ces pièces doivent être communiquées.

Article 25

Délais

Les délais fixés par le tribunal arbitral pour la communication des pièces écrites (y compris le mémoire en demande et le mémoire en défense) ne devraient pas dépasser 45 jours. Toutefois, ces délais peuvent être prorogés par le tribunal arbitral si celui-ci juge que cette prorogation est justifiée.

Article 26

Mesures provisoires

1. Le tribunal arbitral peut, à la demande d'une partie, accorder des mesures provisoires.
2. Une mesure provisoire est toute mesure temporaire par laquelle, à tout moment avant le prononcé de la sentence qui tranchera définitivement le litige, le tribunal arbitral ordonne à une partie à titre d'exemple non exhaustif :
 - a. de préserver ou de rétablir le statu quo en attendant que le litige soit tranché,
 - b. de prendre des mesures de nature à empêcher, ou de s'abstenir de prendre des mesures susceptibles de causer, (i) un préjudice immédiat ou imminent ou (ii) une atteinte au processus arbitral lui-même,

- c. de fournir un moyen de sauvegarder des biens qui pourront servir à l'exécution d'une sentence ultérieure, ou
 - d. de sauvegarder les éléments de preuve qui peuvent être pertinents et importants pour le règlement du litige.
3. La partie demandant une mesure provisoire en vertu des alinéas (a) à (c) du paragraphe 2 doit convaincre le tribunal arbitral :
- a. qu'un préjudice ne pouvant être réparé de façon adéquate par l'octroi de dommages-intérêts sera probablement causé si la mesure n'est pas ordonnée, et qu'un tel préjudice l'emporte largement sur celui que subira probablement la partie contre laquelle la mesure est dirigée si celle-ci est accordée, et
 - b. qu'elle a des chances raisonnables d'obtenir gain de cause sur le fond du litige. La décision à cet égard ne porte pas atteinte à la liberté d'appréciation du tribunal arbitral lorsqu'il prendra une décision ultérieure quelconque.
4. En ce qui concerne une demande de mesure provisoire en vertu de l'alinéa (d) du paragraphe 2, les conditions énoncées aux alinéas (a) et (b) du paragraphe 3 ne s'appliquent que si le tribunal arbitral le juge approprié.
5. Le tribunal arbitral peut modifier, suspendre ou rétracter une mesure provisoire qu'il a accordée, à la demande d'une partie ou, dans des circonstances exceptionnelles et à condition de le notifier préalablement aux parties, de sa propre initiative.
6. Le tribunal arbitral peut exiger que la partie qui demande une mesure provisoire constitue une garantie appropriée en rapport avec la mesure.
7. Le tribunal arbitral peut exiger d'une partie qu'elle communique sans tarder tout changement important des circonstances sur la base desquelles la mesure provisoire a été demandée ou accordée.
8. La partie qui demande une mesure provisoire peut être responsable de tous les frais et de tous les dommages causés par la mesure à une partie quelconque si le tribunal arbitral décide par la suite que, dans les circonstances prévalant au moment de l'octroi de la mesure provisoire, la mesure n'aurait pas dû être accordée. Le tribunal arbitral peut, à la demande d'une partie, accorder réparation pour ces frais et dommages à tout moment pendant la procédure.

9. Une demande de mesures provisoires adressée par une partie à une autorité judiciaire ne doit pas être considérée comme incompatible avec la convention d'arbitrage ni comme une renonciation au droit de se prévaloir de ladite convention.

Article 27

Preuves

1. Chaque partie doit apporter la preuve des faits sur lesquels elle fonde ses chefs de demande ou ses moyens de défense.
2. Toute personne peut être présentée par les parties comme témoin, y compris comme expert agissant en qualité de témoin, afin de témoigner devant le tribunal arbitral sur toute question de fait ou d'expertise, même si elle est partie à l'arbitrage ou a un lien quelconque avec une partie, à condition que la loi applicable le permette. Sauf décision contraire du tribunal arbitral, les déclarations des témoins, y compris des experts agissant en qualité de témoins, peuvent prendre la forme d'un écrit qu'ils signent.
3. À tout moment de la procédure, le tribunal arbitral peut demander aux parties de produire des preuves complémentaires, en leur fixant un délai à cet effet.
4. Le tribunal arbitral est juge de la recevabilité, de la pertinence et de la force des preuves apportées.

Article 28

Audiences

1. Lorsqu'une audience doit avoir lieu, le tribunal arbitral notifie aux parties, au moins 15 jours à l'avance, la date, l'heure et le lieu de l'audience.
2. Les témoins, y compris les experts agissant en qualité de témoins, peuvent être entendus et interrogés selon les conditions et la manière fixée par le tribunal arbitral.
3. L'audience se déroule à huis clos, sauf convention contraire des parties. Le tribunal arbitral peut demander qu'un ou plusieurs témoins, y compris des experts agissant en qualité de témoins, se retirent pendant la déposition des autres témoins. Toutefois, un témoin, y compris un expert agissant en qualité de témoin, qui

est partie à l'arbitrage n'est pas, en principe, prié de se retirer.

4. Le tribunal arbitral peut décider que les témoins, y compris les experts agissant en qualité de témoins, seront interrogés par des moyens de télécommunication qui n'exigent pas leur présence physique à l'audience (tels que la visioconférence).

Article 29

Experts nommés par le tribunal arbitral

1. Après consultation des parties, le tribunal arbitral peut nommer un ou plusieurs experts indépendants chargés de lui faire rapport par écrit sur les points précis qu'il déterminera. Une copie du mandat de l'expert, tel qu'il a été fixé par le tribunal arbitral, est communiquée aux parties.
2. L'expert soumet au tribunal arbitral et aux parties, avant d'accepter sa nomination, une description de ses titres et une déclaration d'impartialité et d'indépendance. Dans le délai prescrit par le tribunal arbitral, les parties font savoir à ce dernier si elles ont des objections quant aux titres, à l'impartialité ou à l'indépendance de l'expert. Le tribunal arbitral décide promptement s'il accepte ou non leurs objections. Après la nomination d'un expert, une partie ne peut formuler d'objections concernant les titres, l'impartialité ou l'indépendance de celui-ci que pour des motifs dont elle a eu connaissance après la nomination. Le tribunal arbitral décide promptement des mesures à prendre, le cas échéant.
3. Les parties fournissent à l'expert, le tribunal arbitral et les autres parties, tous renseignements appropriés ou soumettent à son examen toutes pièces ou toutes choses pertinentes qu'il pourrait leur demander. Tout différend s'élevant entre une partie et l'expert au sujet du bien-fondé de la demande sera soumis au tribunal arbitral, qui tranchera.
4. Dès réception du rapport de l'expert, le tribunal arbitral communique une copie du rapport aux parties, lesquelles auront la possibilité de formuler par écrit leur opinion à ce sujet. Les parties ont le droit d'examiner tout document invoqué par l'expert dans son rapport.
5. À la demande d'une partie, l'expert, après la remise de son rapport, peut être entendu à une audience à laquelle les parties ont la possibilité d'assister et de

l'interroger. À cette audience, une partie peut faire venir en qualité de témoins des experts qui déposeront sur les questions litigieuses. Les dispositions de l'article 28 sont applicables à cette procédure.

Article 30

Défaut

1. Si, dans le délai fixé par le présent Règlement ou par le tribunal arbitral, sans invoquer d'empêchement légitime :
 - a. le demandeur n'a pas communiqué son mémoire en demande, le tribunal arbitral ordonne la clôture de la procédure arbitrale, sauf s'il subsiste des questions sur lesquelles il peut être nécessaire de statuer et si le tribunal juge approprié de le faire,
 - b. le défendeur n'a pas communiqué sa réponse à la demande d'arbitrage ou son mémoire en défense, le tribunal arbitral ordonne la poursuite de la procédure, sans considérer ce défaut en soi comme une acceptation des allégations du demandeur. Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également lorsque le demandeur n'a pas présenté de réplique à une demande reconventionnelle ou à une demande en compensation.
2. Si une partie, régulièrement convoquée conformément au présent Règlement, ne comparait pas à une audience sans invoquer d'empêchement légitime le tribunal arbitral peut poursuivre l'arbitrage.
3. Si une partie régulièrement invitée par le tribunal arbitral à soumettre des documents, des pièces annexes ou d'autres preuves ne les présente pas dans les délais fixés, sans invoquer d'empêchement légitime, le tribunal arbitral peut statuer sur la base des éléments de preuve dont il dispose.
4. Si une partie à laquelle on a ordonné de soumettre certains documents, manque de le faire sans invoquer d'empêchement légitime, le tribunal tire toutes les conclusions qu'il juge appropriées.

Article 31

Clôture des débats

1. Le tribunal arbitral peut demander aux parties si elles ont encore des preuves à produire, des témoins à présenter ou des déclarations à faire, faute desquels il peut déclarer la clôture des débats.
2. Le tribunal arbitral peut, s'il l'estime nécessaire en raison des circonstances exceptionnelles, décider, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, la réouverture des débats à tout moment avant le prononcé de la sentence.

Article 32

Renonciation au droit de faire objection

Une partie qui ne formule pas promptement d'objection au non-respect du présent Règlement ou d'une condition énoncée dans la convention d'arbitrage est réputée avoir renoncé à son droit de faire objection, à moins qu'elle ne puisse démontrer qu'au vu des circonstances, l'absence d'objection de sa part était justifiée.

Section IV.

La sentence

Article 33

Décisions

1. En cas de pluralité d'arbitres, toute sentence ou autre décision du tribunal arbitral est rendue à la majorité.
2. En ce qui concerne les questions de procédure, à défaut de majorité ou lorsque le tribunal arbitral l'autorise, le président du tribunal arbitral peut décider seul sous réserve d'une éventuelle révision par le tribunal.

Article 34

Forme et effet de la sentence

1. Le tribunal arbitral peut rendre des sentences séparées sur différentes questions à des moments différents.
2. Toutes les sentences sont rendues par écrit. Elles sont définitives et s'imposent aux parties. Les parties exécutent sans délai toutes les sentences.
3. Le tribunal arbitral motive sa sentence, à moins que les parties ne soient convenues que tel ne doit pas être le cas.
4. La sentence est signée par les arbitres, porte mention de la date à laquelle elle a été rendue et indique le lieu de l'arbitrage. En cas de pluralité d'arbitres et lorsque la signature de l'un d'eux manque, le motif de cette absence de signature est mentionné dans la sentence.
5. Un original de la sentence, signé par les arbitres, est communiqué à chacune des parties.

Article 35

Loi applicable et amiable compositeur

1. Le tribunal arbitral applique les règles de droit désignées par les parties comme étant celles applicables au fond du litige. À défaut d'une telle désignation par les parties, le tribunal applique la loi ayant les liens les plus étroits avec le litige.

2. Le tribunal arbitral ne statue en qualité d'amiable compositeur ou *ex aequo et bono* que s'il y a été expressément autorisé par les parties.
3. Dans tous les cas, le tribunal arbitral statue conformément aux stipulations du contrat, le cas échéant, et tient compte de tout usage du commerce applicable à l'opération.

Article 36

Transaction ou autres motifs de clôture de la procédure

1. Si, avant que la sentence ne soit rendue, les parties conviennent d'une transaction qui règle le litige, le tribunal arbitral rend une ordonnance de clôture de la procédure arbitrale ou, si les parties lui en font la demande et s'il l'accepte, constate le fait par une sentence arbitrale rendue d'accord parties. Cette sentence n'a pas à être motivée. Lorsqu'est rendue une sentence d'accord parties, les dispositions de l'article 34, paragraphes 2 et 4 lui sont applicables.
2. Si, avant que la sentence ne soit rendue, il devient inutile ou impossible pour une raison quelconque non mentionnée au paragraphe 1 de poursuivre la procédure arbitrale, le tribunal arbitral informe les parties et le Centre de son intention de rendre une ordonnance de clôture de la procédure. Il est autorisé à rendre cette ordonnance sauf s'il subsiste des questions sur lesquelles il peut être nécessaire de statuer et si le tribunal juge approprié de le faire.
3. Les originaux de l'ordonnance de clôture de la procédure arbitrale ou de la sentence d'accord parties, signés par les arbitres, sont communiqués à chacune des parties.

Article 37

Interprétation de la sentence

1. Dans les 30 jours de la réception de la sentence, une partie peut, moyennant notification à l'autre partie ou aux autres parties et au Centre, demander au tribunal arbitral d'interpréter la sentence. Le tribunal arbitral peut inviter l'autre partie, dans un délai de 15 jours, à lui soumettre des commentaires sur la demande d'interprétation.

2. Si le tribunal arbitral considère que la demande est justifiée, il donne par écrit une interprétation dans les 45 jours suivant la date d'expiration du délai pour émettre des commentaires. L'interprétation fait partie intégrante de la sentence et les dispositions des paragraphes 2 à 5 de l'article 34 lui sont applicables.

Article 38

Rectification de la sentence

1. Dans les 30 jours de la réception de la sentence, une partie peut, moyennant notification à l'autre partie ou aux autres parties et au Centre, demander au tribunal arbitral de rectifier dans le texte de la sentence toute erreur de calcul, toute erreur matérielle ou typographique, ou toute erreur ou omission de même nature. S'il considère que la demande est justifiée, le tribunal fait la rectification dans les 45 jours qui suivent la réception de la demande.
2. Le tribunal arbitral peut, dans les 30 jours de la communication de la sentence, faire ces rectifications de sa propre initiative.
3. Ces rectifications sont faites par écrit et font partie intégrante de la sentence. Les dispositions des paragraphes 2, 4 et 5 de l'article 34 s'y appliquent.

Article 39

Sentence additionnelle

1. Dans les 30 jours de la réception de l'ordonnance de clôture ou de la sentence, une partie peut, moyennant notification à l'autre partie ou aux autres parties, demander au tribunal arbitral de rendre une sentence ou une sentence additionnelle sur des chefs de demande qui ont été exposés au cours de la procédure arbitrale mais sur lesquels il n'a pas statué. Le tribunal arbitral peut inviter l'autre partie à soumettre des commentaires sur cette demande dans un délai de 15 jours.
2. Si le tribunal arbitral considère que la demande de sentence ou de sentence additionnelle est justifiée, il rend une sentence ou complète sa sentence dans les 60 jours à partir de la date d'expiration du délai pour émettre des commentaires. Le tribunal arbitral peut prolonger, si nécessaire, le délai dont il dispose pour rendre la sentence.

3. Les dispositions des paragraphes 2 à 5 de l'article 34 s'appliquent à la sentence ou à la sentence additionnelle.

Article 40

Confidentialité

1. Sauf accord contraire, exprès et écrit des parties, celles-ci s'engagent à garder confidentiels toutes les sentences, décisions et tous documents soumis à la procédure arbitrale, qui ne relèvent pas du domaine public, sauf et dans la mesure où la divulgation est requise d'une partie, en vertu d'une obligation légale afin de protéger ou de faire valoir un droit ou pour demander l'exécution ou l'annulation d'une sentence devant une autorité judiciaire. Cette obligation de confidentialité s'impose également aux arbitres, aux experts désignés par le tribunal arbitral, au secrétaire dudit tribunal et au Centre.
2. Les délibérations du tribunal arbitral sont également confidentielles, sauf et dans la mesure où la divulgation est requise par décision de justice.
3. Le Centre s'engage à ne publier aucune décision ou sentence arbitrale ou aucun extrait de celle-ci révélant l'identité de l'une des parties, sans le consentement écrit préalable de toutes les parties.

Article 41

Récupération et destruction des documents

1. La partie qui soumet des documents originaux auprès du Centre, doit demander par écrit la récupération de ces documents dans les 9 mois suivant la date de la communication d'une copie de la sentence. Le Centre n'est plus tenu de la conservation de ces documents à l'échéance de ce délai.
2. Toutes les copies des documents présentées par les parties ou par les arbitres au Centre et *vice versa*, peuvent être détruites, à l'échéance des 9 mois à partir de la date de la communication de la copie de la sentence aux parties.

Section V.

Les frais d'arbitrage

Article 42

Définition des frais

1. Le tribunal arbitral fixe les frais d'arbitrage dans la sentence définitive et, s'il le juge approprié, dans toute autre décision.
2. Les frais comprennent uniquement :
 - a. un droit d'inscription déterminé conformément à l'article 43 du Règlement,
 - b. les frais administratifs déterminés conformément à l'article 44 du Règlement,
 - c. les honoraires des arbitres déterminés conformément à l'article 45 du Règlement,
 - d. les frais de déplacement et autres dépenses raisonnables faites par les arbitres,
 - e. les frais raisonnables exposés pour toute expertise et pour toute autre aide (traduction, notification des documents, etc.) demandée par le tribunal arbitral,
 - f. les frais de déplacement et autres dépenses raisonnables des témoins, dans la mesure où ces dépenses ont été approuvées par le tribunal arbitral,
 - g. les frais de représentation et autres frais exposés par les parties en rapport avec l'arbitrage dans la mesure où le tribunal arbitral en juge le montant raisonnable, et
 - h. le cas échéant, les honoraires et frais de l'autorité de nomination si le Centre n'est pas désigné comme autorité de nomination.
3. Lorsqu'il lui est demandé d'interpréter, de rectifier ou de compléter une sentence conformément aux articles 37 à 39, le tribunal arbitral peut percevoir les frais mentionnés dans le paragraphe ci-dessus mais ne peut pas percevoir d'honoraires supplémentaires.
4. Dans le cas où les parties à un arbitrage *ad hoc* conviennent que le Centre offre son assistance administrative à cet arbitrage, les dispositions prévues dans la présente section s'appliquent, sauf si les parties conviennent de déterminer les honoraires des arbitres autrement ou d'appliquer d'autres règles à cet égard.

5. Dans le cas où une ordonnance de clôture de la procédure est rendue par le tribunal arbitral avant que la sentence définitive ne soit elle-même rendue, en vertu de l'article 36 du Règlement, le Centre détermine définitivement les frais de l'arbitrage, au regard de la date de fin de la procédure décidée par le tribunal arbitral, du travail effectué par le tribunal arbitral et de toutes autres circonstances pertinentes.
6. Les frais sont payés par les parties au Centre en numéraire ou par un chèque certifié, au nom du Centre et remis à son adresse. Sauf pour les frais d'inscription, le paiement des frais peut être effectué par virement bancaire en indiquant le numéro de l'affaire, sans frais à la charge du Centre.

Article 43

Frais d'inscription

1. Lors du dépôt de la demande d'arbitrage, le demandeur doit payer un droit d'inscription d'un montant de 500 (cinq cents) dollars US. Le même montant est payé par le défendeur pour une demande reconventionnelle.
2. Si le droit d'inscription n'est pas payé au moment du dépôt de la demande d'arbitrage ou de la demande reconventionnelle, l'affaire ou la demande reconventionnelle ne sont pas enregistrées par le Centre.
3. Le droit d'inscription n'est pas remboursable.

Article 44

Frais administratifs

1. Les frais administratifs sont déterminés en fonction du montant en litige, conformément au tableau (1) annexé au présent Règlement.
2. Le montant en litige doit correspondre à la valeur totale de toutes les demandes, y compris les demandes reconventionnelles et les demandes de compensation.
3. Lorsque le montant en litige ne peut être établi de façon certaine, le Centre détermine les frais administratifs en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes.
4. Le montant maximal des frais administratifs est de 50 000 (cinquante mille) dollars US.
5. En cas de circonstances exceptionnelles, le Centre peut

déroger aux montants indiqués dans le tableau (1) annexé au présent Règlement.

Article 45

Honoraires des membres du tribunal arbitral

1. Les honoraires de l'arbitre sont déterminés sur la base du montant en litige conformément aux tableaux (2) et (3) annexés au présent Règlement.
2. Le montant en litige doit correspondre à la valeur totale de toutes les demandes, y compris les demandes reconventionnelles et les demandes de compensation.
3. Lorsque le montant en litige ne peut être établi, le Centre détermine les honoraires des membres du tribunal arbitral en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes.
4. Lorsque le montant en litige n'excède pas 3 000 000 (trois millions) de dollars US, les honoraires de l'arbitre sont déterminés en tant que montant forfaitaire, conformément au tableau (2) annexé au présent Règlement.
5. Lorsque le montant en litige dépasse 3 000 000 (trois millions) de dollars US, les honoraires de l'arbitre sont définitivement déterminés conformément aux barèmes établis dans le tableau (3) annexé au présent Règlement.
6. Sauf accord contraire des membres du tribunal arbitral, les honoraires des arbitres sont répartis comme suit : 40% pour le président du tribunal arbitral et 30% pour chaque co-arbitre.
7. L'arbitre n'a le droit qu'aux frais fixés conformément aux tableaux (2) et (3) annexés au présent Règlement, qui sont réputés être approuvés par l'arbitre lors de l'acceptation de sa mission. La détermination par le Centre des honoraires de l'arbitre, conformément aux barèmes établis dans le tableau (3) annexé au présent Règlement, est définitive et ne peut être soumise à aucune révision.
8. Les frais doivent être payés au tribunal arbitral une fois que la sentence finale est rendue et signée par les arbitres. Une avance, ne dépassant pas la moitié des honoraires des arbitres, peut être versée avant que la sentence finale ne soit rendue, à la demande du tribunal arbitral, mais à la condition que le paiement ne précède

pas l'audience visée à l'article 28 du Règlement.

9. En cas de décès d'un arbitre après qu'il a accepté sa mission, et avant que la sentence n'ait été rendue, les honoraires devant lui revenir sont fixés par le Centre en consultation avec les autres arbitres, en tenant compte du travail qu'il a accompli et de toutes autres circonstances pertinentes.
10. L'arbitre qui est révoqué, conformément à l'article 12, ou qui a été récusé avec succès, conformément à l'article 13, n'a pas le droit à des honoraires.
11. Un arbitre ne peut pas conclure, directement ou indirectement, avec les parties ou leurs représentants, des accords relatifs à ses honoraires ou aux frais d'arbitrage. L'arbitre ne doit pas également accepter des cadeaux ou des privilèges, directement ou indirectement, de l'une des parties à l'arbitrage ou de leurs représentants, que ce soit avant le commencement de la procédure arbitrale, pendant ou après son déroulement.
12. En cas de circonstances exceptionnelles, le Centre peut, sur approbation du Comité Consultatif, déterminer les honoraires du tribunal arbitral à un montant supérieur ou inférieur à celui qui résulterait de l'application du tableau (2) ou des barèmes du tableau (3) annexés au présent Règlement, à condition que cette variation ne dépasse pas 25%.

Article 46

Répartition des frais

1. Les frais d'arbitrage sont en principe à la charge de la partie ou des parties qui succombent. Toutefois, le tribunal arbitral peut les répartir entre les parties, dans la mesure où il le juge approprié dans les circonstances de l'espèce.
2. Le tribunal arbitral détermine, dans la sentence définitive ou, s'il le juge approprié, dans toute autre sentence, le montant qu'une partie peut avoir à payer à une autre partie en conséquence de la décision relative à la répartition.

Article 47

Consignation du montant des frais

1. Les parties consignent auprès du Centre les frais administratifs et les honoraires des arbitres qui ont été déterminés avant le début de la procédure arbitrale. Sauf convention contraire des parties ou décision contraire du tribunal arbitral, les frais et les dépenses, autre que le droit d'inscription, sont payés à parts égales par le demandeur et le défendeur.
2. Si le montant des frais administratifs et des honoraires des arbitres n'est pas intégralement versé dans les 15 jours de la réception de la demande, le Centre informe les parties afin que l'une ou plusieurs d'entre elles effectuent le versement exigé. Si ce versement n'est pas effectué, le Centre peut ordonner la suspension ou la clôture de la procédure arbitrale dans le cas où le tribunal arbitral n'a pas encore été constitué ou si la procédure n'a pas encore commencé. Le Centre peut demander au tribunal arbitral d'ordonner la suspension ou la clôture de la procédure arbitrale.

Article 48

Dépenses

En plus des frais administratifs et des honoraires des arbitres, le Centre doit fixer un montant couvrant les frais de déplacement et autres dépenses raisonnables visées à l'article 42, paragraphes 2 (d), (e), (f) et (h).

Annexe du Règlement

Tableau (1)

Frais administratifs

Montant en litige en dollars US		Frais administratifs en dollars US	
jusqu'à	50 000		750
de	50 001 à 100 000	750 + 0,5 % supérieur à	du montant 50 000
de	100 001 à 200 000	1 000 + 0,5 % supérieur à	du montant 100 000
de	200 001 à 500 000	1 500 + 0,167 % supérieur à	du montant 200 000
de	500 001 à 750 000	2 000 + 0,8 % supérieur à	du montant 500 000
de	750 001 à 1 000 000	4 000 + 0,4 % supérieur à	du montant 750 000
de	1 000 001 à 2 000 000	5 000 + 0,2 % supérieur à	du montant 1 000 000
de	2 000 001 à 3 000 000	7 000 + 0,2 % supérieur à	du montant 2 000 000
de	3 000 001 à 4 000 000	9 000 + 0,2 % supérieur à	du montant 3 000 000
de	4 000 001 à 5 000 000	11 000 + 0,2 % supérieur à	du montant 4 000 000
de	5 000 001 à 6 000 000	13 000 + 0,2 % supérieur à	du montant 5 000 000
de	6 000 001 à 7 000 000	15 000 + 0,2 % supérieur à	du montant 6 000 000
de	7 000 001 à 8 000 000	17 000 + 0,2 % supérieur à	du montant 7 000 000
de	8 000 001 à 9 000 000	19 000 + 0,2 % supérieur à	du montant 8 000 000
de	9 000 001 à 10 000 000	21 000 + 0,2 % supérieur à	du montant 9 000 000
de	10 000 001 à 30 000 000	23 000 + 0,01 % supérieur à	du montant 10 000 000
de	30 000 001 à 50 000 000	25 000 + 0,025 % supérieur à	du montant 30 000 000
de	50 000 001 à 80 000 000	30 000 + 0,0167 % supérieur à	du montant 50 000 000
de	80 000 001 à 100 000 000	35 000 + 0,075 % supérieur à	du montant 80 000 000
au-dessus de	100 000 000		50 000

Tableau (2)

Honoraires d'un arbitre pour un montant en litige inférieur à trois millions de dollars US

Montant en litige en dollars US	Honoraires d'un arbitre en dollars US
jusqu'à 50 000	1 000
de 50 001 à 100 000	1 500
de 100 001 à 200 000	2 000
de 200 001 à 500 000	4 000
de 500 001 à 750 000	6 000
de 750 001 à 1 000 000	8 000
de 1 000 001 à 2 000 000	10 000
de 1 500 001 à 2 000 000	12 000
de 2 000 001 à 2 500 000	14 000
de 2 500 001 à 3 000 000	16 000

Tableau (3)

Honoraires d'un arbitre pour un montant en litige supérieur à trois millions de dollars US

Montant en litige en dollars US		Honoraires minimum d'un arbitre en dollars US		Honoraires maximum d'un arbitre en dollars US	
de	3 000 001 à 5 000 000	17 615 + 0,263 %	du montant supérieur à 3 000 000	80 627 + 0,975 %	du montant supérieur à 3 000 000
de	5 000 001 à 10 000 000	22 875 + 0,090 %	du montant supérieur à 5 000 000	100 127 + 0,638 %	du montant supérieur à 5 000 000
de	10 000 001 à 30 000 000	27 375 + 0,045 %	du montant supérieur à 10 000 000	132 027 + 0,169 %	du montant supérieur à 10 000 000
de	30 000 001 à 50 000 000	36 375 + 0,042 %	du montant supérieur à 30 000 000	165 827 + 0,161 %	du montant supérieur à 30 000 000
de	50 000 001 à 80 000 000	44 775 + 0,023 %	du montant supérieur à 50 000 000	198 027 + 0,114 %	du montant supérieur à 50 000 000
de	80 000 001 à 100 000 000	51 675 + 0,015 %	du montant supérieur à 80 000 000	232 227 + 0,084 %	du montant supérieur à 80 000 000
au-dessus de	100 000 000	54 675 + 0,0075 %	du montant supérieur à 100 000 000	249 027 + 0,042 %	du montant supérieur à 100 000 000

Règlement intérieur

Le Comité consultatif du Centre

Article 1

Composition du Comité consultatif

1. Le Centre régional du Caire pour l'arbitrage commercial international (le « CRCICA » ou le « Centre ») met en place un Comité consultatif comprenant un Président, deux Vice-Présidents et douze (12) membres au plus, nommés par le Directeur du Centre parmi les membres du Conseil d'administration, ainsi que d'éminentes personnalités africaines et asiatiques et d'autres personnalités spécialisées dans les champs de l'arbitrage international et du commerce.⁽¹⁾
2. Une fois pleinement constitué, le Comité consultatif doit élire parmi ses membres, un Président et deux Vice-Présidents. Le mandat du Président et des Vice-Présidents est de quatre années renouvelables.
3. Le Président et les Vice-Présidents sont élus par acclamation ou au scrutin secret. Le candidat qui reçoit le plus grand nombre de voix est élu. Le Président doit rester en fonction jusqu'à ce qu'un nouveau Président soit élu.

Article 2

Mandat du Comité consultatif

Le mandat du Comité consultatif est de quatre ans, et peut être renouvelé une fois pour une durée identique, à moins qu'il n'en soit déterminé autrement en raison de circonstances exceptionnelles. Si le poste d'un des membres devient vacant durant son mandat, un nouveau membre doit être nommé pour remplacer ledit membre jusqu'à la fin du mandat prévu initialement.

(1) Les noms des membres actuels du Comité consultatif peuvent être consultés à l'adresse web suivante : http://crcica.org/advisory_committee.aspx

Article 3

Fonctions du Comité consultatif

1. Le Comité consultatif exerce les fonctions prévues par le Règlement d'arbitrage du Centre, entré en vigueur au 1^{er} mars 2011 (le « Règlement »), ainsi que les autres fonctions qui pourraient lui être attribuées dans une version future du Règlement d'arbitrage, dont les suivantes :
 - a. fournir des conseils relativement à la décision du Centre de ne pas poursuivre la procédure arbitrale conformément à l'article 6 du Règlement d'arbitrage,
 - b. fournir des conseils relativement à la décision du Centre de rejeter la nomination d'arbitres conformément à l'article 8, paragraphe 5 du Règlement d'arbitrage,
 - c. décider de la révocation des arbitres, conformément à l'article 12 du Règlement d'arbitrage, par un comité *ad hoc* tripartite, impartial et indépendant, composé par le Centre parmi les membres du Comité consultatif, sans divulguer leurs noms aux parties. La décision est prise à la majorité des votes des membres du comité *ad hoc*, sans donner de motif, et est définitive et sans recours,
 - d. examiner et trancher la demande de récusation des arbitres, conformément à l'article 13, paragraphe 6 du Règlement, par un comité *ad hoc* et tripartite, impartial et indépendant, composé par le Centre parmi les membres du Comité consultatif, sans divulguer leurs noms aux parties. La décision est adoptée à la majorité des votes des membres du comité *ad hoc*, sans donner de motif, et est définitive et sans recours,
 - e. fournir des conseils relativement à la décision du Centre de priver une partie de son droit de nommer un arbitre remplaçant conformément à l'article 14, paragraphe 2 du présent Règlement, et
 - f. fournir des conseils relativement à la détermination par le Centre, conformément à l'article 45, paragraphe 12 du Règlement, des honoraires des membres du tribunal arbitral à un montant plus élevé ou inférieur à celui qui résulterait de l'application des tableaux de frais annexés au Règlement.
2. Le Comité consultatif peut déléguer certaines de ses fonctions au Directeur du Centre pour prendre les décisions nécessaires, en particulier relativement à la décision de ne pas poursuivre une procédure arbitrale,

conformément à l'article 6 du Règlement, et à la détermination, en vertu de l'article 45, paragraphe 12 de ce Règlement, des honoraires du tribunal arbitral à un montant plus élevé ou inférieur que celui qui résulterait de l'application des tableaux de frais annexés au présent Règlement. Le Directeur du Centre présente un rapport au Comité consultatif sur les procédures adoptées ou les décisions prises en vertu des fonctions déléguées.

3. Le Directeur du Centre peut notamment consulter le Comité consultatif relativement aux questions suivantes :
 - a. examiner les propositions éventuelles de modification des Règlements et procédures d'arbitrage, de médiation et d'autres modes alternatifs de résolution des conflits (MARC), sous les auspices du Centre, y compris la révision des honoraires des arbitres, à la lumière de l'application pratique de ces règles ainsi que les propositions de modification du Règlement de la CNUDCI,
 - b. examiner la nature et les thèmes des activités exercées par le Centre, tels que des conférences et des programmes de formation,
 - c. examiner les accords de coopération qui sont conclus par le Centre et ses annexes,
 - d. examiner les questions qui peuvent être soumises par les membres du Comité consultatif,
 - e. examiner les questions qui peuvent être soulevées par le Directeur du Centre, et
 - f. examiner les questions qui peuvent être soulevées par le Conseil d'administration du Centre.

Article 4

Réunions du Comité consultatif

1. Le Comité consultatif se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du Directeur du Centre ou du Président du Comité consultatif, ou sur demande formulée par au moins un tiers des membres du Comité consultatif.
2. Aucun quorum n'est requis pour la validité de la tenue des réunions du Comité consultatif.
3. Le Directeur du Centre assiste aux réunions du Comité consultatif et a droit de vote.
4. Les réunions sont présidées par le Président ou, en cas

d'absence pour quelque raison que ce soit, elles devront être présidées par le doyen des Vice-Présidents. En cas d'absence du Président et des deux Vice-Présidents, le Directeur du Centre préside les réunions du Comité consultatif.

5. Un membre du Centre est choisi pour organiser la logistique et la préparation du projet d'ordre du jour des réunions du Comité consultatif, en collaboration avec le Directeur du Centre.
6. Les procès-verbaux des réunions sont établis pour rendre compte des débats et des différentes opinions, ainsi que les résolutions adoptées et des recommandations émises lors de ces réunions. Les procès-verbaux des réunions sont approuvés par le Président ou son remplaçant, ainsi que par le Directeur du Centre.

Article 5

Résolutions du Comité consultatif

1. Les résolutions et recommandations du Comité consultatif sont adoptées à la majorité des voix des membres présents. Les résolutions et les recommandations peuvent être adoptées par voie de circulation si cela est jugé nécessaire.
2. En cas de partage des voix, la voix du Président ou de son remplaçant est prépondérante.
3. Le Président du Comité consultatif ou son remplaçant peut émettre des décisions au nom du Comité consultatif dans le cas de questions urgentes, et doit notifier au Comité consultatif les décisions prises en son nom.

Article 6

Sous-comités du Comité consultatif

Le Comité consultatif peut former des sous-comités parmi ses membres auxquels sont assignés certaines tâches durant les périodes qui ont lieu entre les réunions du Comité consultatif. Le Comité consultatif examine et approuve les rapports des sous-comités, adopte les décisions nécessaires et fait des recommandations à cet égard. Les sous-comités sont chargés de déterminer les règles nécessaires et les procédures réglementant l'accomplissement des missions qui leur ont été assignées.

Article 7

Nomination d'arbitres parmi les membres du Comité consultatif

Les parties à l'arbitrage peuvent nommer des arbitres parmi les membres du Comité consultatif. De même, le Centre peut nommer des arbitres parmi les membres du Comité consultatif par le système des listes, selon le Règlement d'arbitrage du Centre. Si les parties ne parviennent pas à un accord sur la nomination d'un arbitre par le biais de cette procédure, le Centre, en procédant à la nomination, ne doit pas nommer un membre du Comité consultatif comme arbitre.

Article 8

Conflits d'intérêts des membres du Comité consultatif

Aux fins du choix des membres du comité *ad hoc* tripartite, impartial et indépendant, composé par le Centre parmi les membres du Comité consultatif pour décider des recours et des demandes de récusation des arbitres, les membres en situation de conflit d'intérêts identifiable sont écartés.

Clause compromissoire type pour les contrats

Tout litige, différend ou réclamation né du présent contrat ou se rapportant à celui-ci, à son interprétation, son exécution, sa résolution ou à sa nullité, sera tranché par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage du Centre régional du Caire pour l'arbitrage commercial international.

Note : Il est recommandé aux parties d'ajouter les indications suivantes :

- a. le nombre d'arbitres est fixé à... (un ou trois),
- b. le lieu de l'arbitrage est situé... (ville et pays), et
- c. la langue utilisée dans la procédure arbitrale est...